

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE****DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DU PUY (TARN)  
N° 2019\_A03****OBJET DE L'ARRETE : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE DE  
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DU PUY**

Le Maire de la commune de Saint Julien du Puy (Tarn)

- VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,
- VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,  
VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,  
VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
- CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
- Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 12 avril 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera éteint aux lieux, dates et heures suivantes : au lieu-dit « Les Martyrs », le long de la route départementale n°26, en zone d'agglomération, tous les jours de l'année, de 23h à 6h.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet;
- Monsieur le Président du Département;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vielmur.

Fait à Saint Julien du Puy, le lundi 13 mai 2019.

Acte rendu exécutoire après affichage du 13 MAI 2019

et transmission dématérialisée à la Sous-Préfecture le 13 MAI 2019

**Serge FAGUET**